

Fin de la période de transition pour la partie B de la Convention CDNI

L'attention du secteur de la navigation intérieure et les chargeurs est attirée sur la fin, au 1er novembre 2014, de la période de transition de 5 ans pour les dispositions de l'article 6.02 de la partie B du Règlement d'application de la Convention CDNI.

Cela signifie que si le tableau de l'appendice III du Règlement d'application prescrit le standard de déchargement « état aspiré », cela devra être respecté et il ne sera plus autorisé de remplacer ce standard par l'« état balayé ». Pour les bateaux citernes, après le déchargement, l'assèchement des citernes sera toujours obligatoire.